

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1887.

Modifications à quelques dispositions de la législation de l'accise sur la fabrication des bières et vinaigres (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 2.

ART. 29 (2^e alinéa).

Les dispositions de l'article 27 sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu du présent article.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1887.

A. BEERNAERT.

(1) Projet de loi, n° 118.